

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
LILLE 6
COMMUNE
LOOS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE EC 2022 - 56

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ANNEE 2022 DU 02 AVRIL AU 24 DÉCEMBRE 2022 MONSIEUR JULIEN BLANGY – POISSONNERIE JULIEN

Le Maire de la Ville de LOOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-6,
 VU le Code de la Route,
 VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L116-1 à L116-8,
 VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants,
 VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié, portant réglementation sanitaire départementale,
 VU l'arrêté municipal n° 97/31 du 28 janvier 1997 portant lutte contre le bruit,
 VU l'arrêté municipal n° UR/2014/0395 du 15 juillet 2014 portant règlement de propreté urbaine,
 VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public à usage commercial,
 VU l'arrêté municipal en date du 19 juin 2015 portant règlement d'occupation à usage commercial du domaine public,
 VU la demande datant du 02 avril 2021 de Monsieur Julien BLANGY, résidant au 10 chemin des Garennes à Boulogne sur Mer, , exploitant d'une poissonnerie ambulante « Poissonnerie Julien BLANGY »,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Julien BLANGY est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :
 - commerce ambulante de poissonnerie dans **un camion d'une longueur de 5,75m**, installée exclusivement **les samedis de 9h00 à 13h30**, face au magasin **Lady Bridal** situé au **65 rue du Général Leclerc - 59120 LOOS**.

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des piétons sur les trottoirs : sera maintenue une largeur minimale de 1,40 m.

Article 3 :

Conformément à l'arrêté d'occupation à usage commercial du domaine public, le présent permis de stationnement **entrera en vigueur au jour de sa notification et sera valable jusqu'au 24 décembre 2022 (inclus)**.

Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées :

- Interdiction de stationner pour tout autre véhicule, sur l'emplacement désigné par le présent arrêté
- Défense de s'arrêter

TOUT STATIONNEMENT DE VÉHICULE SERA CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT

Les présentes dispositions ne concernent pas les services de secours et de lutte contre l'incendie

Article 4 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 17 juin 2015.

Montant de **253,50 €** euros par an, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par le conseil municipal :

Redevance journalière : Prix à la journée : 5,50€ les 4 mètres et 0,50€ du mètre supplémentaire

Surface occupée conformément à la déclaration du bénéficiaire 5,75 mètres , soit 5,50€ + (2m x 0,50€)=**6,50 € journalier**
à raison de **39 samedis** soit **253,50 €**

Année 2022

- Avril : 02, 09, 16, 23 et 30
- Mai : 07, 14, 21, 28
- Juin : 04, 11, 18, 24
- Juillet : 02, 09, 16, 23, 30
- Aout : - néant -
- Septembre : 03, 10, 17, 24
- Octobre : 01, 08, 15, 22, 29
- Novembre : 05, 12, 19, 26
- Décembre : 03, 10, 17, 24

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de Loos que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par **affichage de l'arrêté sur le site** et de façon visible de la rue, et ce par la mise en place d'un signallement **48h minimum avant le dépôt**

La matérialisation de la réservation de stationnement est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Trésorier Principal de Loos les Weppes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- au service de police municipale,
- au comptable de la collectivité.

Article 9 : Dans un délai de 2 mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la Ville de Loos, ou, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (05 rue Geoffrey Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex) ou, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.



LOOS, le 08 novembre 2022
Le Maire,
Anne VOITURIEZ

Arrêté notifié à l'intéressé(e),
le 14/11/2022